© Mobilité Club France - Réservé aux membres
Téléchargé le 22/08/2025

CIRCULER À PIED / RÉGLEMENTATION AUTOUR DU PIÉTON

Qu'est-ce qu'un piéton ?

Le piéton est un usager de la route qui se déplace à pied.
Certains usagers sont assimilés aux piétons. Il s'agit des personnes :

- conduisant une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme ou autre véhicule de petite dimension sans moteur (dont les utilisateurs d'engins de déplacement non motorisé comme les skateboard et trottinette par exemple).
- qui poussent à la main un engin de déplacement personnel motorisé, un cycle ou cyclomoteur ;
- handicapées en fauteuil roulant manuel ou circulant au pas.

Le piéton, comme tout usager de la route, est soumis au Code de la route.

Les signalisations expérimentales

Passage protégé en 3D (passage piéton de plusieurs couleurs et présentant un effet de relief) et **passage piétons avec signalisation lumineuse dynamique** (passage piéton bordé de plots lumineux déclenchés par la détection des piétons). Il s'agit de rendre les passages piétons plus visibles et d'améliorer la sécurité des piétons.

Décompteur de temps d'attente piéton

- **la durée du feu rouge :** Quand le feu piéton est vert, le décompteur est éteint. Mais au rouge, l'appareil affiche le temps d'attente pour le piéton avant de pouvoir traverser afin de l'inciter à attendre.
- **celle du feu vert pour le piéton :** Le décompteur est éteint quand le feu piéton est rouge. Au vert, l'appareil affiche le temps restant au piéton pour traverser avant le passage au rouge.

Dans les 2 cas, le compteur n'est pas visible par les automobilistes.

© Mobilité Club France - Réservé aux adhérents - Téléchargé le 22/08/2025

Le feu jaune piéton : Il permet d'avertir les piétons que le feu va bientôt passer au rouge pour les piétons et aux verts pour les véhicules, tout en laissant le temps nécessaire aux piétons déjà engagés de finir de traverser.

La signalisation dédiée aux piétons

Panneau “interdit aux piétons”

Panneau “Chemin obligatoire pour piétons”

Panneau d'indication d'un passage pour piétons

Panneau indiquant un passage protégé, alerte d’un danger

Signal lumineux bicolore régulant la traversée des passages protégés

Zone tampon de sécurité devant les passages protégés

Les collectivités locales peuvent aménager les abords d’un passage piéton, en installant une zone tampon.
Entre 2 et 5 mètres en amont des passages piétons, la zone tampon se matérialise par un marquage au sol représentant des traits discontinus. En pratique, ce n’est pas une ligne de stop. Les véhicules doivent uniquement s’arrêter à hauteur de cette ligne d’effet si un piéton veut traverser ou manifeste son intention de le faire.

La circulation du piéton…

… dans l'aire piétonne

© Mobilité Club France - Réservé aux adhérents - Téléchargé le 22/08/2025

Zone affectée à la circulation des piétons, située en agglomération, hors routes à grande circulation. Les piétons sont prioritaires. Seuls les véhicules autorisés et les vélos peuvent y circuler à l'allure au pas.

… dans la zone de rencontre

Zone affectée à la circulation de tous les usagers de la route, située en agglomération. Les piétons sont autorisés à y circuler sur la chaussée sans stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. Vitesse limitée à 20 km/h.

… dans la zone 30

Zone affectée à la circulation de tous les usagers de la route. La vitesse est réduite à 30 km/h. Le piéton n'est pas prioritaire et doit utiliser les espaces qui lui sont réservés (trottoirs).

… dans la voie verte

Route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.

… en groupe

Les groupes de piétons, lorsqu'ils ne circulent pas en file indienne, ne doivent pas dépasser 20 mètres et chacun des groupes doit être distant d'au moins 50 mètres.

La nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante, chaque groupe doit être signalé par :

- un feu blanc allumé à l'avant,
- un feu rouge allumé à l'arrière.

L'utilisation des feux n'est pas obligatoire quand le groupe s'arrête en agglomération, et que l'éclairage est suffisant.

© Mobilité Club France - Réservé aux adhérents - Téléchargé le 22/08/2025

En cas de cortèges, convois ou processions, les participants doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans leur sens de marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche.

Les troupes militaires, les forces de police en formation de marche ou les groupe de piétons doivent hors agglomération se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela risque de compromettre leur sécurité ou en cas de circonstances particulières.

Le piéton peut-il…

… circuler sur la chaussée ?

En présence de trottoirs ou d'accotements réservés aux piétons ou normalement praticables par ceux-ci, le piéton doit les utiliser.

En l'absence de trottoirs ou d'accotements (ou s'ils sont impraticables) le piéton peut circuler sur la chaussée mais en prenant les précautions nécessaires et en empruntant l'un des bords.

Les piétons avec des objets encombrants peuvent emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement risque de causer une gêne importante aux autres piétons.

Les handicapés en chaise roulante peuvent circuler sur la chaussée.

Hors agglomération, le piéton doit se tenir près du bord gauche de la chaussée, sauf circonstances particulières (manque de visibilité, zone de travaux…), et dans le sens de sa marche pour voir les véhicules arriver en face et être vu par ces derniers.

…traverser la chaussée où il le souhaite ?

Non. Hors aire piétonne et zone de rencontre, le piéton doit emprunter les passages protégés lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres.

À défaut de passage protégé à 50 mètres, et hors intersection, il faut traverser selon un axe perpendiculaire à la chaussée. Aux intersections où il n'existe pas de passage protégé, le piéton doit traverser la chaussée dans le prolongement du trottoir (pas en diagonale).

© Mobilité Club France - Réservé aux adhérents - Téléchargé le 22/08/2025

Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection, sauf s'il existe un passage permettant une traversée directe. Dans le cas contraire, le piéton devra traverser autant de chaussées que nécessaire sur des passages protégés.

Lorsque que la traversée réglée par un feu de signalisation ou un agent chargé de la circulation, le piéton ne peut s'engager que lorsque le feu est au vert pour lui ou que l'agent l'y autorise.

Sanction en cas de non-respect des règles : amende de 4 €.

… emprunter les pistes cyclables ?

A priori, non. La piste cyclable est une chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues. En principe, il est donc interdit aux piétons de l'emprunter ou de s'y arrêter.Mais, par exception, selon le Code de la route, si le piéton ne dispose pas de trottoir ou d'accotement (espace qui lui est dédié) suffisant pour se déplacer, il peut circuler sur les autres parties de la route à condition de prendre les précautions nécessaires.
Il est alors toléré qu'il circule sur les pistes cyclables s'il fait preuve de prudence dans ses déplacements.

… circuler sur l'autoroute ?

Non, l'accès des autoroutes est strictement interdit aux piétons.

Sanction en cas de non-respect des règles : amende de 4 €. *CdR* : article R.421-2*

… traverser la voie ferrée si le feu clignotant est actionné ?

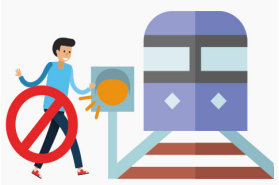 Lorsque la traversée d'une voie ferrée est réglée par un feu rouge clignotant, le piéton ne peut s'engager que lorsque le feu en fonctionnement est éteint.
CdR : article R.412-41*

© Mobilité Club France - Réservé aux adhérents - Téléchargé le 22/08/2025

Des règles pour garantir la sécurité des piétons

La priorité du piéton

Le piéton est un usager vulnérable. Lorsqu'un piéton s'engage ou manifeste de manière claire son intention de traverser la chaussée (par un contact visuel ou son positionnement sur le bord du trottoir), le conducteur est tenu de lui céder le passage, en s'arrêtant au besoin. Les conducteurs dépassant un autre véhicule à l'approche des passages protégés doivent s'assurer au préalable qu'aucun piéton n'est engagé sur ledit passage. L'automobiliste s'expose à une verbalisation pour refus de priorité si le piéton traverse :

- dans le prolongement du trottoir;
- de façon perpendiculaire à l'axe des chaussées et contournement des places;
- sur le passage piéton (s'il est à moins de 50 mètres) ;
- en respectant de la signalisation lumineuse si le passage piéton est géré par feux ;
- en respectant des accès interdits.

L'automobiliste peut être sanctionné même si le piéton s'engage sur la chaussée hors d'un passage protégé si sa traversée respecte les prescriptions précitées.

Sanctions en cas de non-respect des règles :

135 €	Jusqu'à 3 ans de suspension	- 6 points

Le piéton doit-il avoir des équipements?

Cela dépend.

Par contre, la nuit ou en cas de faible visibilité, il est recommandé, pour des raisons de sécurité, que le piéton soit revêtu de vêtements clairs ou réfléchissants pour permettre aux autres usagers de la route de le voir.

En revanche, en cas de panne ou de situation d'urgence nécessitant d'emprunter la bande d'arrêt d'urgence, le conducteur qui sort de son véhicule devient piéton et doit alors revêtir son gilet de sécurité.

Sanction en cas de non-respect des règles : amende de 135 €.

Matérialisation des angles morts des poids-lourd

À partir du 1er janvier 2021, les véhicules de plus de 3,5 tonnes devront être équipés d'une signalisation

© Mobilité Club France - Réservé aux adhérents - Téléchargé le 22/08/2025

matérialisant les angles morts du véhicule qui devra être la plus visible possible, en particulier pour les cyclistes, les piétons et les utilisateurs d’engins de déplacement personnels.
Les modalités de mise en oeuvre ainsi que la sanction en cas de non-respect ne sont pas encore déterminées mais le seront par décret en Conseil d'État.

Accident

En cas de faute du piéton, l’assurance peut-elle refuser de l’indemniser ?

La loi Badinter, dans le cadre d’un sinistre impliquant un véhicule terrestre à moteur indemnise le piéton sans que puisse lui être opposé sa propre faute, sauf lorsqu'il a volontairement recherché le dommage qu'il a subi (faute volontaire d’une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait du avoir conscience).Néanmoins, si la victime est âgée de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans, ou lorsqu’elle est titulaire, au moment de l'accident, d’une invalidité d’au moins 80 %, elle est dans tous les cas, indemnisée de ses blessures.

© Mobilité Club France - Réservé aux adhérents - Téléchargé le 22/08/2025